

élémentaires pour un montant de 25 257,05 € et l'autre pour approuver le versement du forfait communal pour les classes maternelles pour un montant de 31 546,35 €, soit un montant global de 56 803,40 €

Il est rappelé que par délibération n° 1372 du 26 juin 2012, le conseil municipal a même apporté la précision suivante : « La commune souhaite accompagner financièrement cette école pour l'ensemble des dépenses de fonctionnement indépendamment du forfait élémentaire obligatoire, notamment pour la prise en charge des classes maternelles. Une contribution complémentaire forfaitaire et exceptionnelle de 29 000 € est proposée et intégrée dans la convention. »

Pareillement, par délibération n° 2311 du 17 juillet 2018 le conseil a approuvé la participation de la collectivité aux dépenses de fonctionnement des classes de maternelle au travers d'une subvention forfaitaire de 11 250 €

Il en ressort que les participations attribuées aux dépenses de fonctionnement des classes de maternelle depuis plus de dix ans relèvent désormais du droit commun.

Le Conseil est informé que le forfait communal sur les bases du compte administratif 2018 est fixé à :

- 19 193,76 € soit 355,44 € par élève de classes élémentaires
- 21 246,54 € soit 505,87 € par élève de classes maternelles

Il est rappelé au conseil que sur la base du compte administratif 2017, le forfait communal et la subvention forfaitaire complémentaire pour les classes de maternelle avaient été fixés comme suit :

- 24 642,80 € au titre du forfait communal.
- 11 250,00 € au titre de la subvention forfaitaire.

Le projet de convention avec l'OGEC du Sacré Cœur annexé à la présente délibération, précise les modalités de calcul du forfait communal des élèves de primaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL À LA MAJORITÉ

Approuve les conditions et modalités de calcul du forfait communal obligatoire telles qu'elles lui sont présentées, définies et fixées dans la convention jointe à la délibération.

Dit que le forfait par élève de classe élémentaire à prendre en compte est de 355,44 €

Dit que le forfait par élève de classe maternelles à prendre en compte est de 505,87 €

Dit qu'à la date du 4 février 2019, le nombre d'élèves de l'école catholique du Sacré Cœur domiciliés à Apt est de 96 répartis comme suit : 54 élèves d'élémentaires et 42 élèves de maternelles.

Dit que le forfait communal obligatoire au titre de l'année scolaire 2019-2020, en application des nouvelles dispositions de l'article L 131-1 du Code de l'Éducation, s'élèvera à la somme de 40 439,36 €

Précise que deux versements pour l'année scolaire 2018-2019 sont intervenus respectivement le 26 mars 2019 et le 9 juillet 2019 sous forme d'acompte à hauteur de 30 % de la participation financière de l'année 2018, soit 10 767,84 € chacun.

Précise que le solde du forfait communal pour l'année scolaire 2018-2019 et le premier terme du forfait communal pour l'année scolaire 2019-2020 feront l'objet d'un versement unique au dernier trimestre de l'exercice budgétaire 2019.

Précise que ce dernier interviendra après la signature de la convention de la dite année, déduction faite des deux premiers acomptes.

Décide que le forfait communal au titre de l'exercice budgétaire 2020 sera versé dans les conditions identiques sous forme d'acompte en janvier et mai 2020 à hauteur de 30% du forfait de 40 439,36 € soit 12 131,81 €

Approuve la convention de forfait communal dans tous ses éléments et mandate par conséquent Madame le Maire à signer ladite convention avec l'OGEC du Sacré Cœur.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Dominique SANTONI